Zeitschrift: Traverse : Zeitschrift für Geschichte = Revue d'histoire

Herausgeber: [s.n.]

Band: 8 (2001)

Heft: 2

Artikel: Objectiver les "lieux du crime" : l'enjeu de la topographie judiciaire, 19e siècle

Autor: Porret, Michel

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-20413

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

OBJECTIVER LES «LIEUX DU CRIME»

L'ENJEU DE LA TOPOGRAPHIE JUDICIAIRE, 19E SIECLE

MICHEL PORRET

A Frédéric Chauvaud et Alessandro Pastore, experts du crime.

Cette évocation de la «topographie judiciaire» s'insère dans une recherche menée sur l'histoire des usages médico-légaux qui mesure l'impact des expertises dans les pratiques pénales et les usages judiciaires.[1] A Genève, comme partout en Europe au 19e siècle, la loi oblige l'enquêteur à se faire «assister» d'experts qui «par leur art ou leur profession, sont capables d'apprécier la nature et les *circonstances* du crime ou du délit». Lors de «mort violente», le juge recourt au légiste pour «examiner l'état du cadavre et chercher les causes du décès».[2] Creuset de la modernité judiciaire selon le légiste lyonnais Henry Coutagne, l'expertise renouvelle l'histoire de la justice pénale.[3]

Sous l'Ancien Régime, l'expertise est cruciale: avant le code pénal (1791, 1810), les juges qualifient le crime selon les «circonstances» aggravantes ou atténuantes. La qualification du crime varie selon la jurisprudence des tribunaux, la doctrine et la morale du magistrat. Quantifiant matériellement l'anomie sociale pour en tirer des conclusions «objectives», l'expert du corps violenté (sage-femme, barbier, chirurgien, médecin), celui des imprimés illicites (maîtres-imprimeurs) ou des effractions (charpentiers, serruriers), limitent alors l'arbitraire dans la «qualification» du crime et dans la «motivation» de la peine.[4]

La culture judiciaire moderne a élaboré une «science des indices» et des «signes matériels» recueillis sur la scène du crime.[5] Le «paradigme indiciaire» guide l'enquêteur, qui quantifie chaque «circonstance» du *mode opératoire* pour le qualifier avec «objectivité». En 1885, le légiste Henri Legrand du Saulle (1830–1886) résume le credo positiviste de la criminologie née du paradigme indiciaire: la «science exacte du crime» scellera les «trois termes de cette admirable devise de la médecine légale […]: Science, Vérité, Justice».[6] Sur la «scène» du délit (meurtre, effraction), l'expert rassemble les indices en éclairant le mobile du délinquant. Arrivé à l'«endroit où le crime a été commis», il «doit avant tout fixer l'*état des lieux*», note ainsi Edmond Locard, policier scientifique et doctrinaire de la «théorie de l'échange»: le criminel

laisse des indices sur les lieux du forfait et le *quitte en en emportant des vestiges* microscopiques. L'enquêteur remontera des *indices* aux *vestiges* pour confondre le délinquant.[7] Ce paradigme indiciaire encadre la topographie judiciaire.

ARPENTER LES LIEUX DU CRIME

«Nous irons sur les lieux, nous les examinerons de nos propres yeux»: l'empirisme du chevalier Dupin, archétype littéraire du détective rationnel que peint Edgar Poe *(Double assassinat dans le rue Morgue*, 1841), fait écho au protocole de la «topographie judiciaire». Avant l'invention de la photographie (1841), dans la «description exacte et détaillée» d'un lieu, elle s'inspire du topographe militaire ou civil. L'«art» de celui-ci vise à «représenter sur le papier la configuration d'une portion de terrain avec tous les objets qui sont à sa surface».[8]

Assermenté, observateur minutieux, maniant des échelles précises, le «topographe judiciaire» arpente la scène du crime, puis la reporte sur un dessin ou sur un graphique joint à la procédure pénale. Dessinateur-géographe, géomètre, juge d'instruction, policier ou médecin-légiste: le topographe judiciaire peut être l'un ou l'autre de ces experts. De façon holistique, sa discipline ressemble à la «topographie médicale» qui diagnostique l'insalubrité des lieux (eau, sol, atmosphère, etc.) pour inventorier les pathologies humaines, les combattre et édifier l'hygiène publique.[9] Or, l'histoire du topographe judiciaire est mal connue, bien qu'il renforce l'objectivité que recherchent les magistrats et les criminologues positivistes.[10]

Quelques exemples illustreront l'enjeu de la topographie judiciaire dans la procédure pénale. Dès la fin du 17e siècle, on y trouve des dessins ou des «relevés» sommaires, qui illustrent la mort violente d'un individu. En 1698, un Auditeur genevois (juge d'instruction) reporte sur un «verbal de perquisition» les lieux de l'exhumation d'ossements humains enfouis dans le jardin d'un chirurgien. La «levée de corps» responsabilise le propriétaire des lieux en cherchant à identifier le squelette: peut-être celui d'un voleur pendu puis disséqué par des chirurgiens.[11] L'«état des lieux» règle aussi des problèmes de juridiction pénale, notamment lorsque, suite à un homicide volontaire, la «levée de cadavre» prend place sur la frontière séparant Genève et la Savoie.[12]

La topographie judiciaire s'attache aussi au mode opératoire de la violence volontaire ou accidentelle. En octobre 1782, un apprenti (15 ans) tue d'un coup de fusil son «ami intime» (20 ans), assis dans les latrines extérieures d'un logis. Ayant traversé le mur, la balle perfore le «corps du jeune homme par la fesse

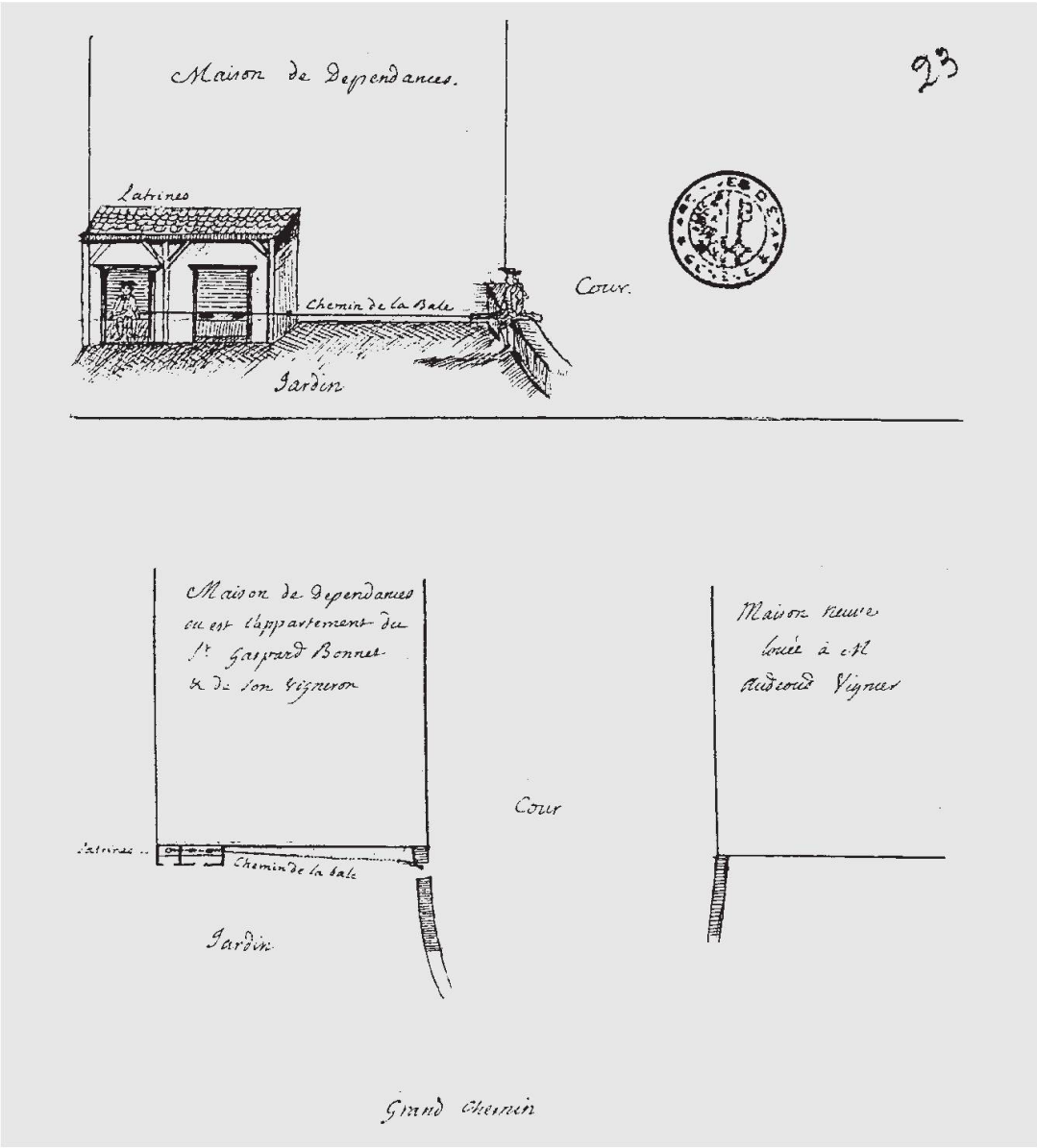

Ill. 1: *Archives d'Etat de Genève, Procès criminel, série I, 13971, «Homicide par imprudence». Dessin en perspective illustrant le «chemin de la balle» mortelle; plan des lieux du drame.*

droite», «perce» l'«intestin», arrive «à fleur de peau» à la «cuisse gauche». Mandé sur le lieux, un médecin ne peut stopper l'hémorragie mortelle de la victime. Enquêtant sur le théâtre de l'homicide, l'Auditeur trace un schéma balistique qui démontre la thèse du «coup de feu accidentel» soutenue par l'accusé (ill. I). Le Procureur général oppose cette «circonstance atténuante» de l'homicide à la «volonté de tuer».[13]

 Ponctuelle et empirique sous l'Ancien Régime, la topographie judiciaire se

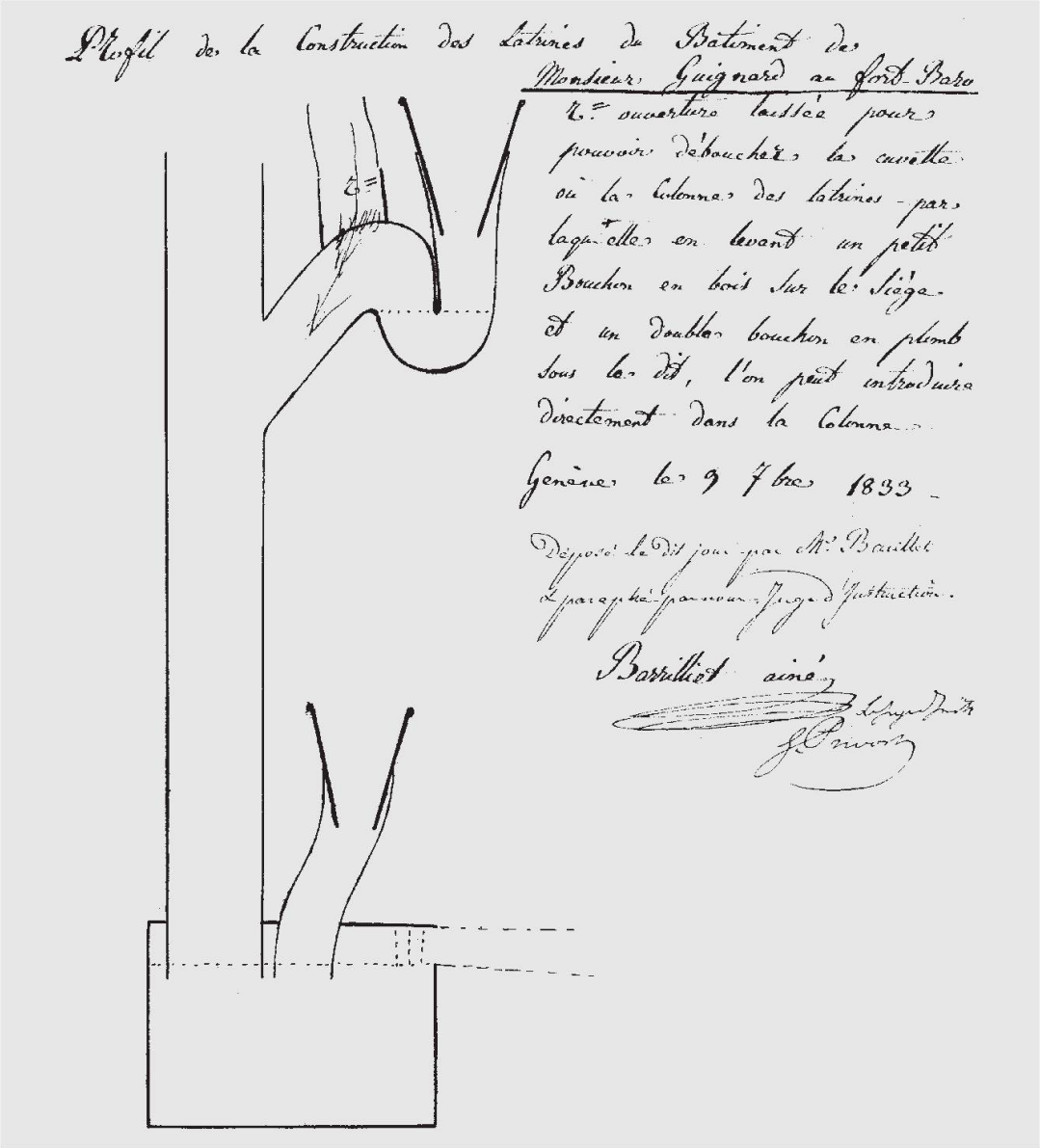

Ill. 2: *Archives d'Etat de Genève, Jur. Pén. V, 50, 3 sept.–8 oct. 1833, Infanticide, «Profil de la Construction des Latrines du Bâtiment de Monsieur Guignard au Fort Baro», où gisaient les «portions du corps» d'un nouveau-né jeté par sa mère.*

généralise et gagne en véracité dès le début du 19e siècle. Les illustrations du crime sont alors de deux types: dessin réaliste ou «réduction» géométrique (parfois rehaussés en couleurs); plan schématique (noir – blanc), légendé en ses marges. Ainsi, en 1833, un juge d'instruction genevois relève le «profil de la construction de latrines», dans lesquelles la police a retrouvé les «portions du corps» d'un nouveau-né. La mère infanticide sera confondue par les vestiges de son malheur (ill. 2).[14]

DOUBLE EGORGEMENT NOCTURNE: L'EMPREINTE SANGLANTE

Suite à l'égorgement commis en octobre 1820 à Genève sur «Monsieur Corboz et sa servante» par deux rôdeurs, un magistrat instructeur perquisitionne la maison du drame nocturne (Plainpalais).[15] Il doit préserver les «moindres circonstances» matérielles du «double assassinat». Il commande alors un «état des lieux» au dessinateur, géomètre, ingénieur et peintre Jean-François Burdallet. Crayon, plume et aquarelle, papier fort, règles et compas: en arpentant la scène du crime, celui-ci brosse «un plan perspectif des localités extérieures» (maison), un «autre plan sur une plus grande échelle» de la scène du crime; puis une «vue perspective de l'intérieur de la salle à manger de Monsieur Corboz» (ill. 3). L'investigation judiciaire est fixée par l'inventaire visuel de la violence. Bain de sang, dégâts matériels: tout montre que les victimes ont été «cruellement» égorgées durant leur dîner (semoule, poulet).

Les «circonstances» du massacre ressortent, d'abord, de l'«examen cadavérique» que réalisent, *in loco*, trois médecins. La nature des plaies démontrent que les coups mortels proviennent d'un «gaucher». La domestique (20 ans) a été éventrée, puis «égorgée jusqu'aux os de la nuque» par une lame qui a «divisé complètement la carotide et la jugulaire gauche». Son maître (67 ans) a lutté, comme le prouvent ses coupures aux mains et aux avant-bras. Ensuite, il a été «égorgé», puis «percé» au thorax. Les légistes placent le moment du décès entre 15 et 30 heures avant la levée des corps. La morbidité ressort des plaies qui accablent les meurtriers. L'expertise des blessures médicalise la qualification juridique du double égorgement en éclairant les «indices naturels» de la brutalité et les preuves de l'intentionnalité des rôdeurs.

A l'expertise médico-légale, s'ajoute le «relevé topographique». Il inventorie les lieux du crime, prouve l'acharnement homicide, «illustre» le mobile opératoire et, *in fine*, donne à voir un détail «intolérable» qui aggrave la qualification du double assassinat: «Dans une place de sa robe, souligne le juge instructeur en évoquant le cadavre de la domestique, à la région du bas des reins, il existe une *empreinte sanglante* et chiffonnée, comme celle produite par le pied ensanglanté d'une personne qui se serait servi du cadavre comme d'un marchepied pour visiter une armoire.» Colorée en rouge, cette trace évoque la barbarie des meurtriers dont la «perversité» est éclairée par le géomètre. Souillant le cadavre de la domestique égorgée, l'empreinte ensanglantée illustre l'immoralité des meurtriers. Au terme de leur procès, ils seront publiquement guillotinés le 19 mars 1821, à 10 heures du matin.

«Avec neutralité», le topographe judiciaire établit le bilan imagé de la violence. Le récit judiciaire est objectivé par l'état des lieux du crime. En rendant visible la violence, la topographie judiciaire illustre, *expressis verbis*, la

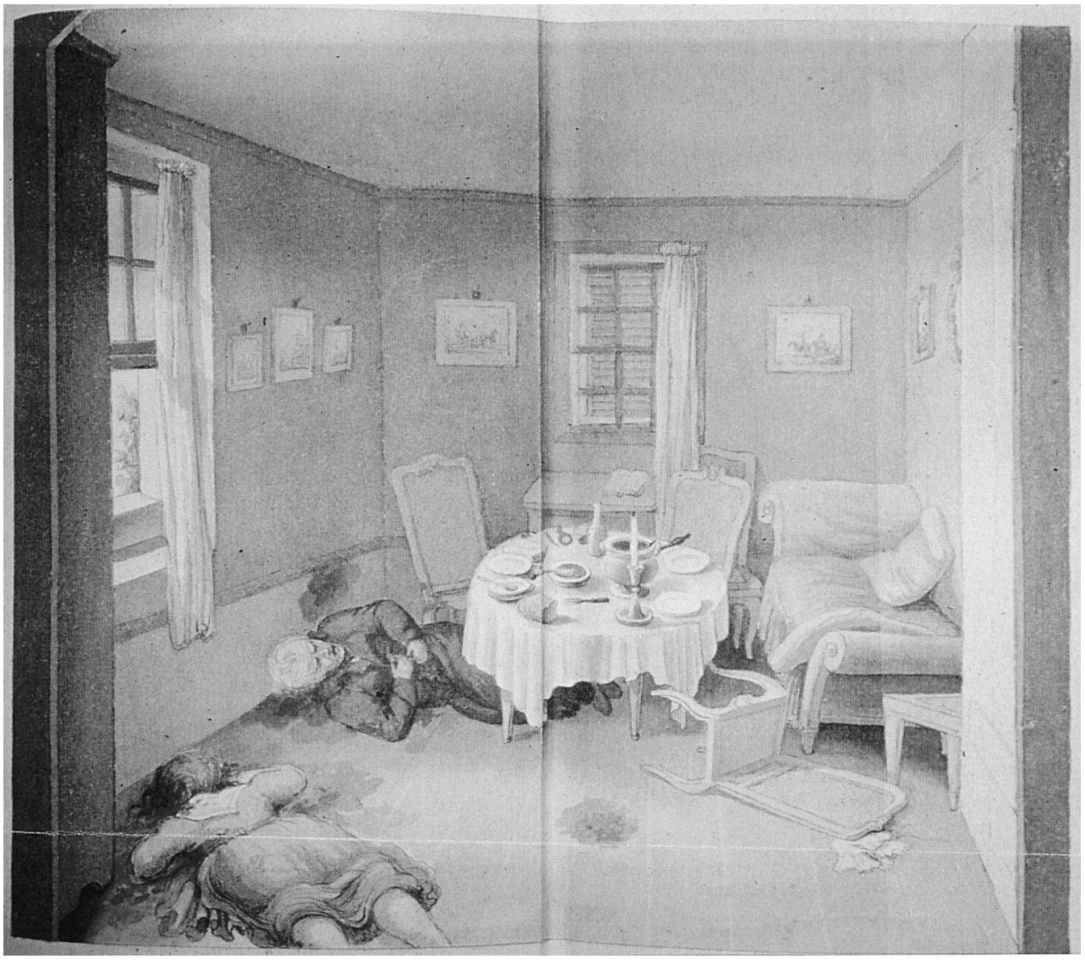

Ill. 3: *Archives d'Etat de Genève, Jur. Pén. T 132 bis, 31 oct. 1820–2 mars 1821, Assassinat de Monsieur Corboz et sa servante, Jean-François Burdallet. «Dessin aquarellé représentant la petite chambre où l'assassinat a été commis.»*

dangerosité des assassins. Le géomètre «fixe» la scène de l'homicide pour désigner le «mode opératoire» de l'*homo criminalis*. Les vestiges visuels du forfait désignent la «volonté criminelle». Plaies, sang, empreintes, posture cadavérique, fessier de la domestique devenu «escabeau» pour vider une armoire: le scénario du carnage est celui de la «barbarie» qui culmine dans l'acharnement homicide montré par le bain de sang. Entre «peinture fidèle», réduction géométrique et plan schématique, le «premier aperçu» du double assassinat de Plainpalais charge les prévenus et convainc les jurés des Assises.

UNE OBJECTIVITE A CHARGE

D'autres exemples pourraient illustrer le rôle de la topographie judiciaire dans la qualification du crime et dans la désignation de la dangerosité d'un délinquant. «Regard objectif» sur les lieux du mal: cet idéal positiviste, hérité de l'empirisme des Lumières qui valide la connaissance du monde à travers son observation directe, guide la topographie judiciaire, dont le paradigme indiciaire «objective», avec «naturalisme», le mode opératoire.

Un modèle de qualification criminelle ressort du protocole de la topographie judiciaire qui appartient à l'histoire de l'enquête criminelle. Dès la Renaissance, dans toute l'Europe continentale, la procédure inquisitoriale s'impose et rationalise le travail des magistrats. Elle valide des preuves basées sur l'expertise matérielle des corps et des choses: cadavres, blessures, poison, armes, fausse monnaie, livres contrefaits. L'«atrocité» du crime se mesure dans les pathologies corporelles qui en résultent, ou dans les signes tangibles de sa matérialité. Grand ouvert sur le théâtre des crimes de sang, des délits sexuels et des morts violentes (accidents, noyades et suicides), l'œil de l'expert «naturalise» le délit. S'étant «transporté» sur les lieux d'un délit, le magistrat en parcourt chaque recoin pour «recueillir» les «indices» ou les «vestiges». Ses «premières constatations» encadrent l'instruction judiciaire du cas. Pour son «intime conviction» et sa «certitude», l'enquêteur a besoin d'une représentation naturaliste ou graphique des «lieux du crime». Sémiologie des indices, la topographie judiciaire transforme alors la scène du crime en signes positifs de la dangerosité. Cette technique de représentation génère un protocole de représentation qui fixe la scène du crime: schéma d'une région, réduction des lieux, conventions illustrant les objets, posture du cadavre, lieu détaillé d'un assassinat, emplacement exact d'une effraction, indices, empreintes. La «fixation de l'état des lieux» rejoint l'objectivité du regard inquisitorial. Elle s'ancre dans l'observation directe pour «reconstruire des faits matériels» en corrigeant la mémoire défaillante du juge. Elle rend irrécusable la «preuve concrète» en pérennisant les indices visibles que le temps efface. En outre, comme dans le film *Blow-up* (1966) de Michelangelo Antonioni qui montre comment un photographe a fixé à son insu sur sa pellicule un cadavre gisant dans un parc public, la topographie judiciaire peut attirer, *a posteriori*, l'attention des enquêteurs sur un détail négligé durant l'investigation. Sur la scène du crime, le regard du topographe n'est pas innocent: son protocole graphique de représentation géométrique et directe de l'anomie sociale amplifie le processus de qualification pénale.

La topographie judiciaire sera remplacée lentement par la photographie. Dès les années 1850–1860, le photographe judiciaire participe aux investigations sur les lieux pour reconstituer le «mécanisme du crime» et pour identifier

éventuellement l'auteur du méfait.[16] L'invention de Niepce place l'«œil exact» des enquêteurs sur la scène des crimes. Grand ouvert, l'objectif photographique prolonge ainsi l'œil du policier dont le talent primordial est de «voir» et d'«observer». En outre, transformant le «sommier» en «casier judiciaire» signalétique, la police fiche les suspects selon leurs signalements anthropométriques.[17] Dès 1874 à Paris, pour lutter contre la récidive, les délinquants sont en outre mis en plaques photographiques (de face et de profil) selon les principes anthropométriques d'Alphonse Bertillon.[18]

Echappant théoriquement à la «subjectivité» du topographe judiciaire qui représente la scène du crime selon sa «sensibilité humaine», le photographe fixe sur ses plaques «chimiquement sensibles» tous les éléments visibles d'un meurtre ou d'une effraction. Mécanique et chimique, le cliché répond alors au «but de la preuve»: il montre «objectivement» ce qui charge ou décharge l'accusé. Selon Georges Béroud, Directeur du laboratoire de Police technique de Marseille, le cliché constitue la «mémoire artificielle du magistrat instructeur». Pareillement que le dessin du topographe, le cliché convaincra les jurés. L'«image des lieux où le crime a été commis et l'aspect de ces lieux immédiatement après la perpétration du forfait» en illustre idéalement la «vérité».[19] Précédant la photographie policière et l'accompagnant ensuite comme procédé graphique auxiliaire, la topographie judiciaire illustre la façon dont l'«objectivité» et le naturalisme de l'expertise deviennent une charge contre l'*homo criminalis*.

Notes

1 Nous avons consacré une dizaine d'articles à l'histoire de la médecine légale, dont «Crimes et châtiments: l'œil du médecin légiste», *18e siècle* 30 (1998), 37–50; «Pratique pénale et médecine légale au 19e siècle: la qualification des ‹mauvais traitements› et des homicides, l'exemple genevois (1815–1890)», in Frédéric Chauvaud et Guy Louis Petit (éd), *Histoire et archives,* vol. 2, Paris 1998, 343–356. Les procès judiciaires (dorénavant P. C. ou Jur. Pén.) utilisés ici proviennent des *Archives d'Etat de Genève* (AEG).

2 *Code d'instruction pénale,* Genève, 1884, art. 27, 13–14.

3 *Manuel des expertises médicales en matière criminelle,* II, Lyon 1887, 20–30; cf. Frédéric Chauvaud, *Les experts du crime. La médecine légale en France au XIXe siècle,* Paris 1999; Alessandro Pastore, *Il medico in tribunale. Le perizia medica nella procedura penale d'antico regime (secoli XVI–XVIII),* Bellinzona 1998.

4 Michel Porret, *Le crime et ses circonstances, de l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève,* Genève 1995; «Expertises typographico-légales et censures des imprimés au 18e siècle: l'exemple genevois», *La Lettre clandestine* 7 (1998), 73–88; Bernard Sauvain, «*Aussi exact que circonstancié»: qualification du vol, expertises judiciaires et pratique pénale à Genève (1750–1780),* Université de Genève, Faculté des Lettres, Département d'histoire générale, Mémoire de licence en histoire moderne rédigé sous notre direction, 1999.

5 Carlo Ginzburg, «Signes, traces, pistes», *Le Débat* (1980), 3–44.
6 *Traité de Médecine légale et de Jurisprudence médicale et de toxicologie* (avec Georges Berryer et Gabriel Pouchet), 2e édition, Paris 1886, «Préface», XI.
7 *Manuel de technique policière,* 4e édition, Paris 1948, 12.
8 Littré, *Dictionnaire de la langue française,* t. 4, Paris 1875, 2257, a.
9 *Dictionnaire abrégé des sciences médicales,* 15 vol., Paris 1821–1826, ici vol. XV, art. «Topographie», 161–162.
10 Michel Porret, «La topographie judiciaire à Genève», *Sociétés et représentations* 6: *«Violence»* (1998), Frédéric Chauvaud (dir.), 191–209.
11 P. C. 5336, 1698–1699, pièce III (croquis du squelette); cf. Bernard Lescaze, «Un squelette sous les jonquilles», *Revue du Vieux Genève,* 1981, 75–81.
12 P. C. 12900, 1776–1777, «Meurtre et brigandage», «Plan des lieux du crime» selon «Verbal» de l'Auditeur.
13 P. C. 13971, 1782, «Homicide par imprudence», cf. «Croquis topographique» et «Conclusions» du Procureur général André-François Naville, fol. 23, 32–34. Merci à Paola Pergher, qui rédige sous notre direction un mémoire sur les accidents urbains au 18e siècle, de m'avoir signalé ce cas.
14 Jur. Pén. V 50, 1833.
15 Jur. Pén. T 132bis 31 oct. 1820, 2 mars 1821, 128 pièces, ainsi que: *Détails sur l'assassinat commis à Plainpalais, près de Genève, sur la personne du sieur Corboz et de sa servante, dans la soirée du 30 octobre dernier,* [Genève 1821]; *Procès complet des assassins de M. Corboz et sa servante,* Genève [1821]; sur cette affaire, Porret (voir note 10), 200–208. Auguste Blondel, «Un oublié: le dessinateur Joseph-François Burdallet, 1781–1851», *Nos anciens et leurs œuvres,* Genève 1912, 69–84; pour mesurer l'«exactitude dans les moindres détails» des dessins de Burdallet, cf. ses «quatre grandes planches» in Robert Céard, *De l'organisation des secours contre l'incendie,* Genève 1847 (*in fine*).
16 Charlie Najman et Nicolas Tourlière, *La police des images,* Paris 1980, chap. «lieux du crime, cadavres», 5–67, 94–121; Christian Phéline, *L'image accusatrice,* Paris 1985, *passim.*
17 Pierre Jouvenet, *Etude sur le casier judiciaire. Origines, applications, réformes, état actuel,* Paris 1900, 21–61; Georges Mironesco, *Le casier judiciaire,* Paris 1898, chap. «Aperçu historique», 9–32.
18 Alphonse Bertillon, *Instructions signalétiques,* nouvelle édition, Melun 1893, notamment, «Planches relatives aux renseignements descriptifs», planches 31–60b; cf. Michel Porret, «‹Signalement›, ‹portrait parlé›, cliché judiciaire: le visage des scélérats», *Images* 4 (1998), 34–41.
19 Georges Béroud, *Précis de criminologie et de police scientifique,* Paris 1938, 14. Sur l'actualité de la photographie judiciaire, voir l'ouvrage poignant édité par Joël-Peter Witklin, *Lust and Madness. Harms Way. Murder and Mayem, a Book of Photographs,* Santa Fé 1994 (non paginé).